

Quels recours ? Attributions des CAP

- **Les étapes du recours**

1. *Demande de révision de l'appréciation finale de la valeur* : saisine du recteur possible dans un délai de 30 jours francs suivant la notification rectorale.

Le recteur dispose alors d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation. Si pas de réponse, cela équivaut à un refus de révision.

2. *Saisine de la CAP par l'intéressé/e* : possible une fois la phase précédente opérée, dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

3. *Communication du recteur à l'intéressé/e* avec accusé de réception, de l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle.

- **CAP des corps voyant la création d'une classe exceptionnelle**

Les CAP actuelles sont compétentes pour traiter des questions concernant les personnels au grade de la classe exceptionnelle.